Quelle est la nouvelle définition d'un site d'élevage ?

Un site d'élevage est un « bâtiment ou ensemble de bâtiments, parcelle ou ensemble de parcelles d'une même exploitation éloignés des autres bâtiments ou parcelles de ta même exploitation d'une distance inférieure ou égale à 500 mètres »
[décret n°2005 – 482 du 10 mai 2005]

Une même exploitation peut ainsi être subdivisée en plusieurs sites d'élevage correspondant à des groupes de bâtiments ou de parcelles séparés de moins de 500 mètres.

Chaque éleveur doit être déclaré à l'E.D.E. (Etablissement Départementale de l'Elevage) qui lui attribue :

- un numéro d'exploitation national à 10 caractères, du type « FR 59 000 000 »

(localisation française + code INSEE du département et de la commune + N° d'ordre de l'exploitation dans la commune)

- un identifiant à 7 caractères pour chaque site d'élevage de son exploitation, **l'indicatif de marquage** (ancien n° de TVA), du type : FR59ABC

(localisation française + code INSEE du département + combinaison de chiffres / lettres unique dans le département)

→ ***C'est l'indicatif de marquage du site qui est utilisé pour identifier les porcs.***

Comment va se faire la mise à jour des sites porcins ?

Cette mise à jour ne concerne qu'une partie des éleveurs.
L'EDE informera les éleveurs dont les numéros doivent être adaptés à la nouvelle définition de la procédure à suivre.
Les éleveurs qui ne sont pas concernés continuent d'utiliser leur numéro actuel du FR59ABC.

Quel est le rôle de l'éleveur ?

A l'entrée des porcins sur son site d'élevage

Il s'assure que les porcins livrés sont identifiés conformément à la réglementation.

A l'entrée comme à la sortie des porcins de son site

- Il complète et signe le document d'accompagnement spécifique (chargement ou déchargement)
- Il conserve une copie du document dans son registre d'élevage.
- Il notifie le mouvement au gestionnaire de la base de données.

Avant la sortie des porcins de son site d'élevage

Il identifie les porcins avec l'indicatif de marquage de son site d'élevage ;

Pour les cadavres destinés à l'équarrissage

Il fournit par écrit au collecteur de cadavres :

- le nombre de cadavre collectés,
- l'indicatif de marquage du site d'élevage concerné

Comment marquer les porcins ?

Cas de la sortie vers un autre site d'élevage

Les porcelets (hors reproducteurs) quittant un site (naissance et /ou post-sevrage) pour un autre site (post-sevrage et /ou engraissement) sont identifié par :

- 1 boucle jaune ou 1 tatouage à une oreille,
- Avec l'indicatif de marquage du site de l'élevage (exemple : FR59ABC)
- Avant le départ du site.

Cas de la sortie vers l'abattoir

Les porcs destinés à l'abattage sont identifiés par :

- tatouage à l'arrière de l'épaule,
- avec l'indicatif de marquage du site d'élevage (par exemple FR59ABC)
- avant le départ pour l'abattoir

Recommandation : le tatouage doit être réalisé au plus tard 3 semaines avant le départ pour l'abattoir, afin d'éviter les hématomes et d'offrir une meilleure lisibilité à la marque

Matériel d'identification officiel

Répond aux obligations suivantes :

- tatouages à l'encre foncée,
- boucles en plastique avec obligatoirement le numéro noir sur le fond jaune, inviolable et non réutilisable. Ces boucles jaunes sont réservées à l'identification officielle.

L'éleveur

- choisit et se procure un (ou des) système(s) de marquage autorisé(s) par le ministère de l'agriculture.
- Réalise le marquage, ou le fait réaliser sous sa responsabilité, conformément au mode d'emploi et à la réglementation.

Modalité d'apposition de la marque

L'indicatif de marquage d'un site (FR+5) est apposé est apposé en totalité, sur une boucle ou un tatouage, à un seul endroit sur l'animal (1 oreille, 1 épaule)

- sur une ligne : une pince ou marteau à 7 positions (FR59ABC)
- sur une ligne avec le code FR obligatoirement en 1ère position, apposé verticalement : marteau à 6 positions (FR 59ABC)
- sur 2 lignes : pince ou marteau à double rang (2X5 positions)

FR
59ABC

Toute marque peut être apposée sur l'animal, mais ne doit pas nuire à la lisibilité des marques réglementaires (tatouage à l'encre noire séparé physiquement, ou boucle non jaune).

Comment remplir ou compléter le document d'accompagnement ?

Tous les mouvements de porcins (entre site d'élevage, centres de rassemblement et abattoir) doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement, y compris pour les mouvements entre les deux sites d'une même exploitation.
Le document d'accompagnement, établi en plusieurs exemplaires :

- permet le suivi des mouvements,
- permet le contrôle de l'identification des porcs pendant le transport,
- contient les informations permettant la notification du mouvement à la base de données nationale,
- doit être conservé dans le registre d'élevage.

Le document d'accompagnement est obligatoirement rempli et signé par L'éleveur concerné comme l'exemple suivant.

Document d'accompagnement pour les porcs

Nom du transporteur :	GPORC	N° d'agrément :	[illegible]
N° d'immatriculation (1) :	[illegible]	Nom du chauffeur :	Gérard

LIEU DE CHARGEMENT (Saisir A, B, ou C)		LIEU DE DÉCHARGEMENT (Saisir A, B, ou C)	
A -Indicatif de marquage (si site d'élevage)	[illegible]	A -Indicatif de marquage (si site d'élevage)	[illegible]
B -N° d'exploitation (si centre de rassemblement)		B -N° d'exploitation (si centre de rassemblement ou abattoir)	
C -N° immatriculation camion origine (si accrochage remorque)		C -N° immatriculation camion destination (si décrochage remorque)	
Le camion était-il vide avant ?	Oui ☒ Non ☐	Le camion est-il vide après ?	Oui ☒ Non ☐
Raison sociale ou nom prénom	[illegible]	Raison sociale ou nom prénom	[illegible]
Adresse 1	[illegible]	Adresse 1	[illegible]
Adresse 2		Adresse 2	
Commune	[illegible]	Commune	[illegible]
Code Postal	[illegible]	Code Postal	[illegible]

Type d'animaux (2)	Nombre (3)	Poids / Observations
1-porcelet 25kg	100	

Type d'animaux (2)	Nombre (3)	Poids / Observations
1-porcelet 25kg	100	

Date du chargement : 22.03.05	Heure : 2h.00	Date du déchargement : 22/03/05	Heure : 4h.00
Signatures au chargement :		Signatures au déchargement :	
Le détenteur : Je réalise la notification Oui ☐ Non ☒ je la délègue à GPORC	Le chauffeur	Le détenteur : Je réalise la notification Oui ☐ Non ☒ je la délègue à GPORC	Le chauffeur

(1) N° d'immatriculation du camion (si camion porteur seul ou camion porteur + remorque) ou de la remorque (si tracteur + remorque)
(2) Type d'animaux : 1-Porcelets 8kg / 2-Porcelets 25kg / 3-Porcs charcutiers / 4-Reproducteurs / 5-Réformes / 6-Mixte transport
(3) Dans le cas des reproducteurs, indiquer le numéro individuel des animaux concernés, ou en joindre la liste en document annexe

Comment tenir le registre d'élevage ?

Toute exploitation à laquelle est rattaché un ou plusieurs sites d'élevages porcin doit disposer d'un registre d'élevage
[arrêté du 5 juin 2000]
Le registre d'élevage est constitué d'un ensemble de documents correspondant :

- aux caractéristiques de l'exploitation,
- aux informations concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et vétérinaire pour chaque espèce animale,
- aux mouvements des animaux,
- à l'entretien et aux soins portés aux animaux,
- à l'alimentation des animaux.

Pour ta partie du registre d'élevage concernant les mouvements des animaux : L'éleveur doit conserver dans le registre toutes les informations concernant les mouvements d'entrée et de sortie des porcins de chaque site d'élevage de son exploitation.
L'enregistrement des naissances et des mortalités n'est pas obligatoire

- ▸ Conserver dans l'ordre chronologique les documents d'accompagnements des entrées ou sorties des porcins de chaque site d'élevage de son exploitation.
Chaque document d'accompagnement doit être archivé dans un délai maximum de 7 jours suivant le mouvement, et conservé dans le registre pendant au minimum 5 ans.

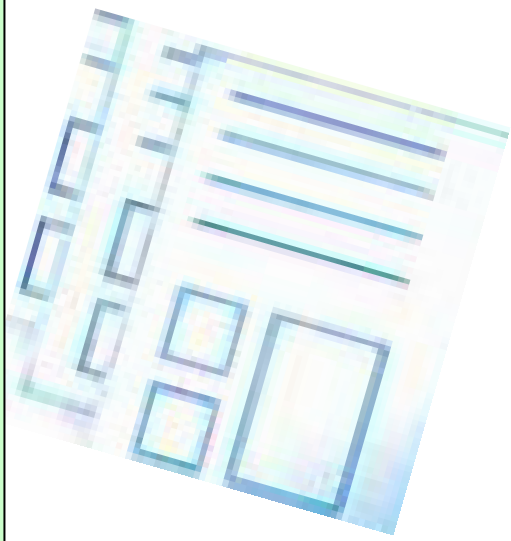

Comment notifier les mouvements à la base de données nationale ?

La notification d'un mouvement consiste à transmettre au gestionnaire de la base de données nationale les informations décrivant un mouvement de porcins entre sites d'élevage, centres de rassemblements et établissements d'équarrissage.

La notification ne sera effective que lorsque la base de données nationale sera en place.
Les modalités pratiques de mise en place de la notification feront alors l'objet d'une communication complémentaire.
En attendant l'éleveur conserve les documents d'accompagnement dans son registre d'élevage.

Comment notifier les mouvements à la base de données nationale ?

Les documents d'accompagnement sont disponibles selon leur nature et votre situation auprès du groupement de producteurs, du négociant, de l'abattoir, de l'interprofession pesée-classement-marquage, de l'E.D.E., ou de tout autre organisme impliqué.
L'éleveur peut également éditer le document à partir d'un logiciel le permettant.